

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ADMINISTRATION GENERALE

**EXERCICE DU DROIT À LA
FORMATION DES ÉLUS**

Délibération : **09.2020.047**

Transmis en préfecture le :

15 septembre 2020

Séance du : **10 septembre 2020**

Compte-rendu affiché le **15 septembre 2020**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **4 septembre 2020**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Madame Marylène MILLET**

Secrétaire élu : **Madame Camille EL-BATAL**

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Philippe MASSON, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Laurent DURIEUX, Caroline VARGIOLU, Laurent KAZMIERCZAK, Roland CRIMIER

Pouvoirs :

Laurent DURIEUX à Aïcha BEZZAYER, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Laurent KAZMIERCZAK à Sonia MONFORT, Roland CRIMIER à Philippe MASSON

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Madame Coralie TRACQ

En vertu de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cette formalisation est souhaitée pour une information complète et transparente des élus municipaux en matière de droit à la formation. Pour davantage de lisibilité, les formations auxquelles participent les élus, financées par la commune, font l'objet d'une inscription au sein d'un tableau récapitulatif inséré chaque année dans le compte administratif de la collectivité.

Aussi, afin de permettre, d'une part, aux conseillers municipaux nouvellement élus d'exercer pleinement leur mandat dans le respect de la légalité et, d'autre part, de réactualiser ou compléter les connaissances des élus expérimentés, il semble important d'orienter prioritairement les formations sur l'acquisition et l'actualisation des connaissances juridiques et techniques dans les domaines d'intervention de notre commune. Ces formations doivent répondre aux besoins spécifiques des élus pour l'exercice de leurs fonctions au service de la collectivité. Par ailleurs ces formations doivent être obligatoirement financés par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

En outre, il est opportun de déterminer des critères de sélection objectifs. Dans cette optique, il est souhaitable de privilégier :

- les formations par rapport aux délégations reçues;
- les formations dont le thème concerne le domaine particulier des commissions au sein desquelles siège l'élu;
- les actions de formation dispensées dans notre région de manière à maîtriser le montant des frais de déplacement et les frais de séjour;
- les actions dispensées par des associations ou organismes d'élus locaux auxquels la commune verse une cotisation annuelle donnant lieu à des tarifs préférentiels et ayant l'agrément pour dispenser des actions de formation;
- les formations organisées en intra à l'attention de plusieurs élus de notre collectivité, voire de mutualiser nos moyens avec des communes intéressées par des thèmes communs.

Les dépenses en résultant seront chaque année inscrites au budget, article 6535, précision faite que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées par la collectivité à ses élus.

Il est rappelé que les frais de déplacement et de séjour sont remboursés forfaitairement selon les dispositions du décret 2006-781 modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 et conformément à l'article R2123-13 du CGCT

Par ailleurs, et afin de respecter une équité dans le montant des formations, il est proposé d'allouer un montant maximum par an et par élu correspondant à 1/35^{ème} de l'enveloppe globale inscrite au budget, destiné à prendre en charge les frais de formation et de déplacement.

Si le coût de la formation d'un conseiller excédait l'enveloppe déterminée ci-dessus, il pourra être présenté dans la demande l'engagement d'un ou plusieurs conseillers de son groupe à renoncer en sa faveur pour l'année en cours.

Enfin, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Aussi il est proposé que la Ville, par homothétie pour tous les conseils municipaux, finance les formations dans une limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **ALLOUER** un montant maximum par an et par élu fondé sur 1/35^{ème} de l'enveloppe totale définie au budget sans que cela excède 20% des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctionnement susceptibles d'être alloués aux élus de la commune.
- **APPROUVER** la répartition des crédits pour la formation au prorata du nombre de conseillers par listes soit

Listes	Nombre de conseillers municipaux	% du crédit budgétaire	Crédits à titre d'information pour 2020
Aimer Saint Genis	26	74 %	8880 €
Saint-Genis Notre Ville, Notre Avenir	6	17 %	2040 €
Saint-Genis Verte, Solidaire et Citoyenne	3	9 %	1020 €

- **DIRE** que ce congé de formation est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- **DIRE** que si le coût de formation d'un conseiller excédait l'enveloppe ci-avant, il devrait présenter dans sa demande l'engagement d'un ou plusieurs conseillers de son groupe à renoncer en sa faveur pour l'année en cours;
- **DIRE** que le nombre de jours de formation par élu ne pourra excéder 18 jours sur la durée du mandat et que si le nombre de jours de formation d'un conseiller municipal excédait le nombre de jours défini ci-avant, il devrait présenter dans sa demande l'engagement d'un ou plusieurs conseillers de son groupe à renoncer en sa faveur pour le mandat en cours du nombre de jours nécessaires pour effectuer sa formation;
- **ADOPTER** les orientations présentées en matière de formation, à savoir
 - l'acquisition et/ou l'actualisation des connaissances juridiques et techniques dans les domaines d'intervention de notre commune;
 - les formations par rapport aux délégations reçues;
 - les formations dont le thème concerne le domaine particulier des commissions au sein desquelles siège l'élu;
 - les actions de formation dispensées dans notre région de manière à maîtriser le montant des frais de déplacement et les frais de séjour;
 - les actions dispensées par des associations ou organismes d'élus locaux auxquels la commune verse une cotisation annuelle donnant lieu à des tarifs préférentiels et ayant l'agrément pour dispenser des actions de formation;
 - les formations organisées en intra à l'attention de plusieurs élus de notre collectivité, voire de mutualiser nos moyens avec des communes intéressées par des thèmes communs.
- **DIRE** que les crédits correspondants seront imputés au budget au compte 6535; 021;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Coralie TRACQ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,



La Maire,
Marylène MILLET

Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Roland CRIMIER, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Philippe MASSON, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.